

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Jeudi douze octobre deux mille vingt-trois

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
06 octobre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze
octobre à seize heures trente s'est
réuni en séance ordinaire le Conseil
Municipal de La Possession sous la
présidence de Mme Vanessa
MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean
Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Farida LEQUOY - Christian
JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Camille BOMART - Pascale VAR
COURTOIS - Éliette DABIEL TABLEAU - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard
MONIER - Marie Line TARTROU - Valérie MAREUX TRECASSE - Denise FLACONEL -
Christophe DAMBREVILLE - Marceau JULENON - Gilles HUBERT - Édmée DUFOUR -
Houssamoudine AHMED - Florence HOAREAU - Yannick POULOT - François DELIRON -
Laurent MARCELINA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Maxime FROMENTIN - Sylvio DIJOUX procuration à Jocelyne
DALELE - Odile ABRAL procuration à Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN
procuration à Marceau JULENON - Fabiola LAGOURDE procuration à Edmée DUFOUR -
Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Marie-Annick DOBARIA procuration à
Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Mireille GERBITH - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Jacqueline LAURET ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces
fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour
délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023	
<u>Affaires</u>	<u>Intitulés</u>
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 (+1 annexe)
<u>Territoire Durable</u>	
Pôle Aménagement - Foncier	
2	Approbation de la création d'une servitude au profit de Mme PORTET Delphine, sur la parcelle AN1740 dans le cadre d'un désenclavement de parcelle (+1 annexe)
3	Approbation de la cession de la parcelle AR 1221 à M. TECHER (+1 annexe)
<u>Ressources et Moyens</u>	
Pôle Ressources	
4	Versement aide à la Libye et au Maroc-Fonds FAcECo (+3 annexes)
5	Avis de la commune sur le Projet Régional de Sante de la Réunion 2023-2033 (+4 annexes)
Ressources Humaines	
6	Contrat de projet agent d'accueil Maison France Service – Renouvellement de l'aide
7	Refonte du RIFSEEP (IFSE) et instauration du CIA (+1 annexe)
8	Recrutement agents recenseurs 2024
9	Gestion du temps de travail – CET – HS - Astreintes
10	Revalorisation indemnité de repas et hébergement (+2 annexes)
11	Créations et suppressions de postes (+1 annexe)
<u>Vie Citoyenne</u>	
12	Approbation Budget Supplémentaire aux Associations (+1 annexe)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Gilles Hubert remercie Madame le maire de lui donner la parole, il souhaiterait, si l'assemblée est d'accord avant de démarrer cette séance, proposer une minute de silence en hommage à toutes les victimes des attaques terroristes actuellement sur la Terre d'Israël. Les actes de génocides perpétrés sont autant d'insultes à l'Humanité. Nous ne pouvons y être indifférents.

Mme le Maire remercie M. Hubert et décide que l'assemblée va respecter une minute de silence pour ce drame...

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Le Maire rappelle que lors de la séance du mercredi 27 septembre 2023, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires détaillées dans l'ordre du jour relatif à cette séance.

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour prend la parole concernant l'affaire numéro dix, la nomination de Monsieur Fromentin au conseil de Grand Port ça été acté, voté à l'unanimité alors qu'il n'y a pas eu de vote, c'était juste que le conseil prenait acte de cette décision.

Mme le Maire répond que c'est bien un vote quand on désigne des personnes, on doit faire un vote. On ne peut pas prendre acte d'une candidature c'est bien des votes pour les candidatures.

Mme Édmée Dufour dit que dans le conseil municipal sur internet on a regardé c'était bien... il y a eu pas de vote c'était acté.

Mme le Maire demande de quoi elle parle, du conseil municipal sur internet c'est-à-dire ?

Mme Édmée Dufour dit l'enregistrement.

Mme le Maire dit l'enregistrement ? Elle dit que l'on va vérifier. Comme il n'y avait qu'un seul candidat effectivement c'est une nomination d'office.

Mme Édmée Dufour dit d'accord. Ce qu'elle veut dire c'est que ce n'était pas bien délimité, c'est on a acté.

Mme le Maire répond que l'on corrigera en ce sens.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 Abstentions : Florence HOAREAU + procuration Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA) :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du mercredi 27 septembre 2023, joint en annexe, de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 3

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N° 02 : APPROBATION DE LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE MME PORTET DELPHINE, SUR LA PARCELLE AN 1740 DANS LE CADRE D'UN DÉSENCLAVEMENT DE PARCELLE

Le Maire informe les membres de l'Assemblée que Mme PORTET Delphine a sollicité la Ville, pour avoir la possibilité d'emprunter la parcelle communale AN 1740p, située à Bœuf Mort afin de désenclaver sa parcelle et desservir sa future habitation.

Il est proposé d'accorder à Mme PORTET une servitude à l'euro symbolique.

Il convient de rappeler que les frais d'aménagement de cette servitude ne lui seront pas dédommageables et seront à la charge de Mme PORTET, avec accord préalable de la Ville et du TCO compte tenu de la présence de réseaux, avant la réalisation dudit aménagement. Toutes dégradations causées durant les travaux lui seront imputables. De même l'entretien de la servitude se fera à ses frais.

Toutes les précisions seront mentionnées dans l'acte notarié de servitude.

Désignation du bien :

- Référence cadastrale : AN 1740
- Surface de la parcelle : 883 m²
- Surface à céder : environ 113m²
- Zonage au PLU : UBpsfr2
- Zonage au PPR : Hors aléa
- Prix : 1€ symbolique

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;
- Vu la demande d'évaluation en date du 15 mars 2023 ;
- Vu la commission Territoire Durable réunie le 2 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve la servitude à l'euro symbolique d'une portion de la parcelle AN 1740 par la Ville de La Possession à Mme PORTET Delphine, pour une surface d'environ 113 m² ;**
- **Approuve que la présente délibération aura une validité de deux ans à compter de sa légalisation ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 4

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°03 : APPROBATION DE LA CESSIION DE LA PARCELLE AR 1221 À M. TECHER

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que M. TECHER Olivier est occupant d'un LTS communal à la Cité Delouise Rivière des Galets.

M.TECHER est allé jusqu'à la fin de la démarche de régularisation foncière pour l'acquisition de son logement dans le cadre de la location-vente. Une parcelle enclavée appartenant à la Ville se situe entre la parcelle d'un riverain et celle occupée par M. TECHER.

La Ville a proposé à M. TECHER l'acquisition de cette bande de 3 m2 en continuité de sa parcelle.

Désignation du bien :

- Référence cadastrale : AR 1221
- Zonage PLU : UB
- Surface totale : 3 m²
- Propriétaire : Commune de La Possession
- Prix estimé par le service des Domaines : 840 €

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que les articles L 2141-1 et suivants ;
- Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 19 septembre 2023 (joint en annexe) ;
- Vu la commission Territoire Durable réunie le 2 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- Approuve la cession de la parcelle AR 1221 à M. TECHER, moyennant le prix de 840€,
- Approuve que la présente délibération aura une validité de deux ans à compter de sa légalisation ;
- Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N°04 : COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À VOCATION HUMANITAIRE À DESTINATION DU MAROC SUITE AU RÉCENT SÉISME ET DE LA LIBYE SUITE AUX INONDATIONS DERNIÈRES

Dans la nuit du 8 au 9 septembre de cette année, le Maroc a connu sa plus grande catastrophe naturelle à date avec un séisme de magnitude 7 sur l'échelle de Richter (sur 9). Le bilan est

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

lourd aussi bien humain qu'en termes d'infrastructures où aujourd'hui, habitations, routes, villages, monuments sont détruits.

En Libye, en raison du contrôle de l'information et le difficile accès, il est estimé à plus de 15000 disparus ou morts suite au passage du cycle Daniel. Entre les 9 et 11 septembre 2023 passait ce dernier détruisant par les eaux immeubles ou encore la ville de Derna.

Face à ces situations urgentes, la ville de La Possession, bien que non engagée sur ces territoires, exprime son souhait de venir en aide aux populations impactées sous la forme suivante :

Participation financière de la ville de La Possession à destination du Maroc	5 000 €
Participation financière de la ville de La Possession à destination de la Libye	5 000 €
TOTAL	10 000 €

Ces aides seront versées en réponse aux notes ministérielles, jointes en annexe, concernant le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACeCo) mis en place par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, dont les modalités sont décrites dans le mode d'emploi FACeCo joint en annexe.

- Vu la commission Territoire Durable réunie le 2 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour voudrait comprendre pourquoi l'intitulé « Coopération Décentralisée »

Mme le Maire répond que c'est le chargé de mission coopération décentralisée qui a traité le sujet, il fallait bien que ce soit un service de la Ville qui le traite mais ce n'est pas une coopération décentralisée dans le sens strict du terme mais c'est la chargée de mission qui a traité l'affaire.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve la participation financière de la Ville à hauteur de 5000€ pour la Libye et 5000€ pour le Maroc via le FACeCo.**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire**

AFFAIRE N°05 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ LA RÉUNION 2023-2033

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Agence Régionale de santé a soumis à consultation publique son projet régional de santé pour les 10 années à venir. Cette consultation se déroule depuis le 28 juillet 2023 pour une durée de 3 mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le public est invité à contribuer à cette consultation via la plateforme <https://www.lareunion.ars.sante.fr/projet-de-sante-2023-2033-lars-ouvre-la-consultation-publique>.

Durant cette période, le Projet Régional de santé est soumis à l'avis :

- Du Préfet
- De la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- Du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de La Réunion
- Des Collectivités territoriales

Le dossier annexé à la présente délibération contient les trois documents soumis à consultation :

- Le cadre d'orientation stratégique à 10 ans (COS 2023-2033) - *Annexe 02*
- Le schéma régional de santé à 5 ans (SRS 2023-2028) - *Annexe 03*
- Le programme régional d'accès à la prévention, et aux soins des personnes les plus démunies à 5 ans (PRAPS 2023-2028) – *Annexe 04*

Enfin, une note de synthèse du projet à l'attention des conseillers municipaux vous est proposée en *Annexe 01*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le courrier de saisine du 28 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) La Réunion à l'attention des maires de La Réunion pour avis dans le cadre d'une consultation publique,

Vu le Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033 soumis à la consultation publique

Considérant que le Directeur Général de l'Agence de Santé arrête le Projet de Santé, après avis de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, des collectivités territoriales, du représentant de l'État et du Conseil Départemental de la Citoyenneté vers l'Autonomie

Considérant que le Projet Régional de Santé de Santé La Réunion, dans toutes ses composantes, a fait l'objet d'une publication le 28 juillet 2023 ouvrant ainsi la période de consultation publique réglementaire d'une part, et que l'avis de consultation sur le projet régional de Santé a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion, d'autre part

Considérant que les communes saisies doivent émettre, dans un délai de trois mois à compter de cette publication, un avis sur le Projet Régional de Santé La Réunion,

Considérant que l'avis rendu par une collectivité territoriale doit être pris sous la forme d'une délibération

Vu la commission Vie Citoyenne réunie le 13/09/2023 a émis un avis favorable.

Vu la commission Territoire Durable réunie le 2 octobre 2023 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour voudrait savoir, car elle a lu les documents, c'est des très beaux documents, un beau projet, elle a vu qu'il y avait une partie sur la Femme et l'Enfant, et la question qu'elle voudrait poser c'est pourquoi on fait ce focus sur la Femme et l'Enfant, c'est très bien, c'est qu'il n'y a rien sur les hommes, est-ce que ça veut dire qu'il n'y a pas de pathologies par rapport aux Hommes qui peuvent être étudiées ou est-ce que c'est quelque chose qui sera revu plus tard, ça serait bien d'avoir un avis sur ce point-là.

Mme Farida Lequoy répond qu'en fait ce projet est fait en collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent pour la Santé sur toute l'île et on a des bilans, des activités, non l'Homme n'a pas été oublié, dans toutes les pathologies il y a les femmes, les enfants et les hommes, ça englobe la prévention à titre chronique, quelque soit les maladies mais le focus a été sur la femme parce qu'on a une périnatalité femme-enfant, ce titre a été extrait concernant femme et enfant mais évidemment que toutes les personnes sont concernées par le PRS. Tous les acteurs de santé de l'île que ce soit public, privé, les professionnels de santé sur les territoires, les collectivités, les institutions, la Région, les départements œuvrent pour tout le monde donc on n'a pas précisé ce que tu as demandé.

Mme Le Maire complète que d'une manière générale, il faut savoir que comme dit un chanteur c'est un monde d'hommes dans lequel on est et qu'effectivement la médecine peut avoir parfois une tendance à négliger les maladies des femmes ou les symptômes des femmes dans certaines maladies. Comme, par exemple, au niveau des AVC, on connaît très bien le symptôme habituel que rencontre l'homme à savoir la poitrine qui se sert, le visage qui se contracte... alors que les femmes peuvent avoir des symptômes complètement différents des AVC et les statistiques montrent que les femmes vont être bien moins prises en charge par rapport à un AVC parce que l'on ne va pas reconnaître leurs symptômes à temps. Une autre maladie qui est complètement féminine, l'endométriose. Il a fallu des années à de nombreuses femmes qui ont cette maladie pour enfin faire reconnaître... ce n'est pas juste des règles douloureuses, non, c'est une vraie maladie et ça s'appelle l'endométriose at aujourd'hui enfin c'est reconnu en tant que tel avec une prise en charge adaptée. Voilà ça me paraît une juste reconnaissance des choses.

Mme Farida Lequoy remercie Mme Dufour d'avoir lu les documents et dit que le circuit de prise en charge de la femme et de l'enfant c'est un circuit dédié c'est peut-être pour ça qu'il s'ont mis cette remarque-là mais évidemment que nos hommes sont pris en charge en matière de santé, heureusement.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Emet un avis favorable à la mise en application du Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033 présenté dans les trois documents annexés à la présente délibération**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°06 : CONTRAT DE PROJET AGENT D'ACCUEIL MAISON FRANCE SERVICE - RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que les 3 contrats de projet agent d'accueil Maison France Service sont toujours en cours :

- 1 agent situé sur Dos d'Ane – temps complet
- 2 agents situés sur Mafate – base 24h semaine

Initialement, l'État s'était engagé à financer cette action jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, l'État a décidé de renouveler la subvention au-delà de cette date. Les contrats de projet seront donc maintenus pour toute la durée du financement de l'État, tout en respectant la limite des 6 ans cumulatifs de contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu la commission Territoire Durable réunie le 2 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles Hubert demande si nous avons des retours sur le niveau de fréquentations des Maisons France Service à Dos d'Âne ? On a des chiffres ? Parce que l'aide de l'État, bien entendu, là elle est prorogée mais on sait très bien qu'à un moment donné, elle va prendre fin et elle va poser la question de comment assurer le fonctionnement de Maison France Service.

Mme Marie-Josée Poleyá répond qu'elle n'a pas les chiffres mais elle sait qu'on a la deuxième Maison France Service sur le département, on est classé deuxième. Je n'ai pas les chiffres mais on peut vous les amener.

Mme Le Maire complète que les bilans sont disponibles dans les services, on vous les fera parvenir.

M. Gilles Hubert dit que c'est important d'avoir ces bilans et cumuler les bilans de façon à démontrer de la nécessité et surtout pouvoir négocier avec l'État à proroger car c'est des services qui étaient des services de l'État quand on a transféré sur les compétences locales et démontrer qu'il y a vraiment quelque chose, un travail qui est fourni.

Mme Le Maire confirme que les bilans lui seront transmis.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve le renouvellement des contrats de projet sur la durée de l'engagement de l'état (dans la limite des 6 ans de contrat de projet)**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire 012 charges de personnel.**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire**

AFFAIRE N°07 : REFONTE DU RIFSEEP – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le maire propose à l'assemblée délibérante la refonte du régime indemnitaire comme suit :

Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne sont pas éligibles au RIFSEEP :

- Les agents de la filière sécurité et police municipale
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés,...)

Les agents de la filière sécurité et police municipale ne relevant pas du RIFSEEP, ils continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées.

Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
-

Ces montants planchers et plafonds figurent dans le tableau ci-dessous.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

IFSE

Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Chaque emploi est réparti au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **La part fonction** : Niveau hiérarchique, les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (rattachement à un groupe hiérarchique)
- **La part technicité** : la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice de fonctions, l'autonomie professionnelle.
- **La part sujétions** : Les sujétions particulières ou degré d'exposition d'un poste au regard de son environnement professionnel.

Mme Le Maire donne par exemple le fait d'avoir des congés imposés, elle pense aux agents qui sont dans les écoles, c'est une sujétion particulière. Le fait d'avoir à travailler le soir et le week-end pour les agents des sports, agents événementiels est une sujétion particulière. Mais aussi le degré d'exposition, la pénibilité, la dangerosité etc...

Les groupes de fonctions retenus sont :

- 8 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A
- 7 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B
- 6 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulaire avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus (sous critères figurant en annexe), il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les montants des planchers et plafonds en fonction des groupes suivants.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

GROUPES RÉGLEMENTAIRES ETAT	INTITULÉS DES GROUPES	GROUPE DE FONCTION	INTITULÉS DES GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS	MONTANTS ANNUELS DE L'ETAT
A 1	Membres du CODIR	A 1.1	Managers généraux	8 000,00 €	36 210,00 €	36 210,00 €
		A 1.2	Managers de Pôles	4 960,00 €	27 280,00 €	36 210,00 €
A 2	Membres du CODIR XL	A 2.1	Managers de Directions	3 360,00 €	18 480,00 €	32 130,00 €
		A 2.2	Assistants des cadres supérieurs	2 960,00 €	16 280,00 €	32 130,00 €
A 3	Organisations/ Études	A 3.1	Managers de proximité, études	2 160,00 €	11 880,00 €	25 500,00 €
A 4	Personnel de terrain, d'assistance, personnel exécutants	A 4.1	Relais aux managers de Directions	1 360,00 €	7 480,00 €	20 400,00 €
		A 4.2	Assistants aux managers intermédiaires	1 200,00 €	6 600,00 €	20 400,00 €
		A 4.3	Exécutants	600,00 €	3 300,00 €	20 400,00 €
B 1	Membres du CODIR/ CODIR XL	B 1.1	Managers de Pôles	4 800,00 €	17 480,00 €	17 480,00 €
		B 1.2	Managers de Directions	3 360,00 €	16 800,00 €	17 480,00 €
		B 1.3	Assistants des cadres supérieurs	2 880,00 €	14 400,00 €	17 480,00 €
B 2	Organisations, encadrement de terrain, études et assistance supérieure	B 2.1	Managers de proximité	2 080,00 €	10 400,00 €	16 015,00 €
		B 2.2	Relais aux managers de Directions, études	1 280,00 €	6 400,00 €	16 015,00 €
B 3	Personnel exécutant	B 3.1	Assistants des managers intermédiaires	1 120,00 €	5 600,00 €	14 650,00 €
		B 3.2	Exécutants	480,00 €	2 400,00 €	14 650,00 €
C 1	Membres CODIR XL, organisation, études et encadrement de terrain	C 1.1	Managers de Directions	3 200,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
		C 1.2	Assistants des cadres supérieurs	2 800,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
		C 1.3	Managers de proximité, études	2 000,00 €	9 000,00 €	11 340,00 €
		C 1.4	Relais aux managers de Directions	1 200,00 €	5 400,00 €	11 340,00 €
C 2	Personnel exécutant	C 2.1	Assistants des managers intermédiaires	1 000,00 €	4 500,00 €	10 800,00 €
		C 2.2	Exécutants	400,00 €	1 800,00 €	10 800,00 €

Les difficultés de recrutement actuelles dans la fonction publique nécessitent parfois un intérim ponctuel des agents en attendant la finalisation d'un process de recrutement ou le retour d'un agent qui n'a pu être remplacé faute de candidat.

C'est pourquoi, il pourra être ajouté à l'IFSE du poste, un IFSE d'Intérim, il s'agit des sujétions du poste remplacé en plus de celui occupé et non de la manière de servir qui fait quant à elle l'objet de l'attribution du CIA. Il pourra donc être attribué dans les conditions suivantes après note d'affectation sur Intérim.

En cas de vacance d'un poste qui ne peut être pourvu immédiatement ou en cas de remplacement d'un agent momentanément indisponible, le ou les agents, qui en plus de leur fonction habituelle prennent en charges des missions complémentaires et assurent l'intérim d'un collègue indisponible en plus de ses missions habituelles sur une période de plus d'une semaine (à l'exception des congés et des périodes de formations) pourront se voir attribuer une part d'IFSE complémentaire dans la limite des plafonds réglementaires de l'Etat autorisés avec un effet rétroactif au début de la période d'intérim.

S'agissant des postes d'adjoints, la compensation d'exercice d'intérim ne peut intervenir qu'au-delà d'une période de 1 mois d'absence (à l'exception des congés et des périodes de formations).

Cette indemnité ne peut être attribuée qu'en l'absence de recrutement d'un agent occupant tout ou partie des missions de l'agent absent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cette mesure ne s'applique que pour des postes existants au tableau des emplois permanents et ne s'applique pas sur les emplois temporaires, en renforts, saisonniers ou emplois de droit privé.

Cette indemnité complète l'IFSE mensuelle de l'agent.

Les montants de l'IFSE « intérim » seront attribués selon le montant d'IFSE plancher de la catégorie du poste remplacé dans la limite du plafond de l'Etat.

Les montants fixés, sont versés au prorata du temps de travail de l'agent remplaçant.

En cas de remplacement par un seul agent, cet agent percevra au maximum la moitié de l'IFSE plancher de la catégorie du poste remplacé.

En cas de partage du remplacement entre plusieurs agents, les montants indiqués, ci-dessus, sont divisés entre les agents assurant la mission d'intérim au prorata du pourcentage des tâches et des missions du poste effectué.

Mme Le Maire veut simplifier et donne l'exemple d'un agent qui est absent et dont le plancher de sa catégorie en terme d'IFSE est de deux cent. S'il est remplacé par un seul agent, cet agent touchera au maximum cent euros, ce sont des montants bruts. S'il est remplacé par 2 agents, ils toucheront deux cent divisé en 2, donc chacun cent euros, s'il est remplacé par 3 agents c'est deux cent divisé par trois etc.... EN général, on ne va pas au-delà de deux ou trois personnes qui reprennent les missions. Mais il peut y avoir nécessité à avoir plusieurs personnes pour ne pas à avoir à surcharger de trop un même agent, qui a lui-même ses propres missions à accomplir. Ça c'est l'IFSE d'intérim qui est vraiment important pour reconnaître l'implication particulière d'un agent qui va remplacer un collègue, un supérieur hiérarchique etc....

Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Mme Le Maire précise que c'est une petite phrase mais une petite phrase très importante pour beaucoup d'agents. Ça veut dire qu'aujourd'hui on a des agents qui sont en dehors des plafonds mentionnés ici. On voit bien dans le tableau, on a une colonne plancher, une colonne plafond et une colonne plafond de l'État. Si, par exemple, elle prend la catégorie des personnels exécutants C2.2 donc au minimum annuellement un agent en catégorie C2.2 touchera quatre cent euros au maximum mille huit cent euros et le plafond de l'État lui est bien dessus à dix mille euros. Donc un agent qui se retrouverait à toucher moins que quatre cent euros, la première des choses on le ramènerait à minima à quatre cent euros et éventuellement à plus selon la cotation qui sera faite de son poste c'est à dire justement est-ce qu'il a de la technicité, des contraintes particulières au maximum il touchera mille huit cent euros en tout cas s'il était en dessous de ce qu'il pouvait toucher. Par contre, pour les agents que l'on va qualifier de surcoter à savoir qui touchent plus que ce plafond de mille huit cent euros, le plafond local, ils ne seront pas baissés parce que c'était une crainte pour certains agents, de savoir si leur niveau de vie va baisser. L'IFSE de tous nos agents sera maintenue dans la mesure où il ne dépasse pas le plafond de l'État mais on le voit, il y a une grosse marge entre les deux en tout cas sur les C et un peu moins quand on revient sur les A. Pour pouvoir maintenir cette IFSE et malgré tout tendre vers un principe que l'on défend depuis de longues années, depuis 2015 précisément, d'équité de traitement des agents, ce qui sera fait c'est que si un agent dépasse, je reprend ce cas, les mille huit cent euros et disons qu'il est à deux cent cinquante euros annuels d'IFSE, il aura mille huit cent euros d'IFSE et une prime de sept cent euros, le différentiel, pour arriver à deux mille cinquante, sept cent euros de prime de maintien de salaire. Et cette prime de maintien de salaire va diminuer d'années en années au fur et à mesure de l'avancement de l'agent et donc de l'augmentation de l'autre partie de son salaire à savoir son traitement de base. Dans un salaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

d'un agent, il y a le traitement de base et les primes. Donc le traitement de base lui augmente d'années en années et donc la prime de maintien sera diminuée, la prime sera de deux mille cinq cent euros mais quand l'agent gagnera par exemple cinquante euros de plus sur son traitement de base, la prime sera de deux mille quatre cent cinquante etc... jusqu'à éventuellement arriver... mais chez certains ils sont tellement au-dessus qu'ils arriveront à la retraite sans forcément que cette prime n'arrive jamais à zéro mais très peu d'agents sont concernés par ce cas-là. Mais cela permet à la fois de ne pas mettre en difficulté aujourd'hui des agents qui toucheraient un niveau de rémunération supérieur à ces plafonds fixés par la Ville mais en même temps à terme d'ici quelques d'années d'avoir une égalisation en tout cas une équité retrouvée entre tous les IFSE des agents.

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

Mme Le Maire précise un moment et un document extrêmement important, cette procédure d'évaluation dont on va retravailler sur le fait qu'elle soit faite de façon correcte et équitable, il y aura des commissions d'harmonisation parce qu'il peut y avoir parfois une tendance à vouloir être sympa avec l'agent et à ne pas forcément refléter la stricte réalité donc là on fera en sorte que chaque évaluateur soit vraiment juste envers l'ensemble des agents pour des questions à nouveau d'équité entre l'ensemble des agents de la Ville.

Le CIA est déterminé selon les mêmes modalités d'attribution que l'IFSE par répartition des postes en groupes de fonctions.

Le critère encadrement ne sera évalué qu'en cas de poste avec encadrement.

CRITERES DE COTATIONS DU CIA

			SANS OBJET (N1)	INSUFFISANT (N2)	EN VOIE D'ACQUISITION (N3)	ACQUIS (N4)	MAITRISE (N5)	EXPERT (N6)	MONTANT CIA PAR QUALITÉ SELON NOTATION
			0%	20%	40%	60%	80%	100%	
Q1	Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%	
Q2	Compétences professionnelles et techniques	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%	
Q3	Qualités relationnelles	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%	
Q4	Capacité d'encadrement	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%	
Q5	Capacité à exercer des fonctions supérieures	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%	
		100%							MONTANT TOTAL CIA

Mme Le Maire informe que pour le critère « encadrement », il ne sera évalué qu'en cas d'un poste avec encadrement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les montants des plafonds en fonction des groupes suivants :

GROUPES RÉGLEMENTAIRES ETAT	INTITULÉS DES GROUPES	GROUPES DE FONCTIONS	INTITULÉS DES GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS	MONTANTS PLAFONDS ETAT
A 1	Membres du CODIR	A 1.1	Managers généraux	4 345,20 €	6 390,00 €
		A 1.2	Managers de Pôles	2 657,84 €	6 390,00 €
A 2	Membres du CODIR XL	A 2.1	Managers de Directions	2 070,00 €	5 670,00 €
		A 2.2	Assistants des cadres supérieurs	1 422,00 €	5 670,00 €
A 3	Organisations/ Études	A 3.1	Managers de proximité, études	1 242,00 €	4 500,00 €
A 4	Personnel de terrain, d'assistance, personnel exécutants	A 4.1	Relais aux managers de Directions	882,00 €	3 600,00 €
		A 4.2	Assistants aux managers intermédiaires	522,00 €	3 600,00 €
		A 4.3	Exécutants	432,00 €	3 600,00 €
B 1	Membres du CODIR/ CODIR XL	B 1.1	Managers de Pôles	2 097,48 €	2 380,00 €
		B 1.2	Managers de Directions	1 584,00 €	2 380,00 €
		B 1.3	Assistants des cadres supérieurs	1 108,80 €	2 380,00 €
B 2	Organisations, encadrement de terrain, études et assistance supérieure	B 2.1	Managers de proximité	964,80 €	2 185,00 €
		B 2.2	Relais aux managers de Directions, études	676,80 €	2 185,00 €
B 3	Personnel exécutant	B 3.1	Assistants des managers intermédiaires	388,80 €	1 995,00 €
		B 3.2	Exécutants	316,80 €	1 995,00 €
C 1	Membres CODIR XL, organisation, études et encadrement de terrain	C 1.1	Managers de Directions	1 134,00 €	1 260,00 €
		C 1.2	Assistants des cadres supérieurs	900,00 €	1 260,00 €
		C 1.3	Managers de proximité, études	780,00 €	1 260,00 €
		C 1.4	Relais aux managers de Directions	540,00 €	1 260,00 €
C 2	Personnel exécutant	C 2.1	Assistants des managers intermédiaires	300,00 €	1 200,00 €
		C 2.2	Exécutants	240,00 €	1 200,00 €

Modalités de versement IFSE et CIA

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant mensuel de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle.

Le CIA sera versé selon un rythme annuel en une fraction à l'issue de la campagne des entretiens annuels d'évaluations professionnelles de l'année n-1 et fera également l'objet d'un arrêté d'attribution.

Sort de l'IFSE et du CIA en cas d'absences

L'IFSE et le CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'IFSE et CIA
Congé maladie ordinaire	maintenue, dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite de 30 jours (année glissante)
Congés pour accident de travail et maladie professionnelle	maintenue, dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite de 90 jours (année glissante)
Congés Longue Maladie, de Longue Durée, de Grave Maladie	non maintenue
Congés annuels, maternité, paternité, adoption	maintenue intégralement
Temps Partiel Thérapeutique	maintenue au prorata du temps de travail effectif de l'agent
Absences sans motifs et grève	non maintenue
Congé de formation individuel	non maintenue
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	IFSE maintenue intégralement
Disponibilité de droit et sur accord	IFSE non maintenue

Les primes allouées à la filière sécurité et police suivront également les mêmes modalités de versement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°8 du 27/06/2018, n°24 du 03/06/2020 et n°28 du 07/09/2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Ressources et Moyens en date du 04/10/2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Mme Le Maire veut apporter une précision sur la qualification cinq. C'est la capacité à exercer des fonctions supérieures ou à avoir des implications autre que la mission pure de l'agent. On élargit à cela parce que certains agents sont extrêmement experts dans leur domaine, comme un infographiste, un expert sur l'urbanisme ou le foncier n'ont pas forcément vocation à exercer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 16

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

des fonctions supérieures dans le sens de devenir des managers mais pour autant chaque agent peut avoir une implication en dehors de ces propres missions. Elle parle là, par exemple, de la participation à la tenue des bureaux de vote qui est une obligation pour la Ville et une demande faite aux agents, le Plan ORSEC, plan de secours cyclone, tous les plans où on a besoin d'agents volontaires pour s'assurer de leur bon déroulement. Toute implication de cet ordre-là ou du tutorat enfin tout ce qui montre que l'agent est prêt à donner un peu plus encore que ces missions principales pour l'intérêt général. Ça sera pris en compte dans la Q5.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour demande à partir de quand cela sera effectif ?

Mme le Maire répond que cela sera sur la paye de novembre, le temps du retour de contrôle de légalité. Elle informe qu'on avait pris un engagement et qui est d'ores et déjà tenu à savoir que, et c'est ce qui avait généré notre combat initial sur cette équité de prime. Certains agents qui travaillent depuis dix ans, vingt ans, trente ans même dans la collectivité sans toucher de primes, aucune prime depuis toutes ces années. Donc ça c'était pour nous quelque chose de vraiment d'intolérable et d'ores et déjà l'ensemble des agents touche à minima cinquante euros bruts d'IFSE ce qui fait à peu près quarante euros nets d'IFSE. Sachant que comme on l'a vu on aura ajouté à cela dès cette année le CIA qui viendra abonder un peu plus de niveau de prime des agents.

M. Maxime Fromentin rajoute qu'il veut remercier celles et ceux qui ont travaillé à la mise en place de ce gros document de travail puisse que ça été très lourd et puis préciser que cette mesure a été adoptée à l'unanimité au CST, au niveau des organisations syndicales.

Mme le Maire se joint aux remerciements car effectivement c'est un dossier qui date, depuis 2017, les premiers échanges, les premières discussions pour vraiment aboutir. Alors le RIFSEEP est en place depuis 2018 mais en maintenant seulement les primes telles qu'elles existaient avant sans aller dans cette volonté farouche que nous avons d'équité. On le voit on est vraiment dans ce cas de figure au niveau du RIFSEEP.

M. Gilles Hubert dit que Mme Le Maire fait bien de rappeler que c'est un travail qui a commencé depuis de nombreuses années et on est heureux aujourd'hui de voir une étape importante. Je dis bien une étape importante car à son sens le RIFSEEP doit continuer à évoluer parce que c'est l'élément de référence pour les agents au niveau de leur implication et rien ne peut se faire sans leur implication donc cette partie est très importante. Malgré tout, il voulait rappeler un point sur lequel il a toujours insisté tout cela repose sur un équilibre qui est assez fragile, c'est la qualité des évaluations annuelles. Et il espère que l'on va continuer à progresser sur la qualité de ces évaluations parce que tout dépend de ça. L'évaluation du N+1, il faut qu'il soit de niveau pour bien évaluer et que toute cette chaîne d'évaluation soit cohérente, sinon tout perd son sens. Sur la partie CIA effectivement oui, et même l'évolution future de l'IFSE en lui-même parce que l'IFSE ne doit pas être gravé dans le marbre et dire voilà il faut continuer à faire évoluer parce que les niveaux de rémunérations vont aussi évoluer dans le temps. On est sur du temps long, et on n'est pas sur quelque chose de figé aujourd'hui qui va être opérationnel pour 5 ans et puis on oublie. Vous l'avez mentionné, il y a des agents qui depuis dix-quinze ans sont au-delà des plafonds et nous devons gérer, c'était l'équation qui était justement très compliquée à gérer parce qu'on ne pouvait pas toucher les acquis sociaux précédents sauf dans certains cas où là on était en dehors de la légalité et ça ça a été fait mais le reste on ne pouvait pas. Maintenant comment faire en sorte que les autres reviennent à un niveau équivalent c'est toute la subtilité et il pense qu'on pourra arriver à cela sur un temps long mais il faut qu'au fur et à mesure les

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 17

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

choses avancent et il le répète, important ces évaluations annuelles de l'ensemble des agents, il faut continuer à former les agents parce qu'évaluer et quelque chose de très compliqué.

M. Jean-Sébastien Lucian, le DGS apporte des éléments de réponses. Pour les évaluations ce qu'il est prévu de faire et de mettre en place au fur et à mesure, et vous avez raison c'est une lourde tâche et une responsabilité, il va y avoir une formation, une mise à niveau de l'ensemble des agents qui ont à faire les évaluations en fin d'année. On va essayer d'accompagner ces personnes pour faciliter avec un cadre, un canevas plus facilitant ou aisé et puis pour qu'il n'y ait pas trop de différenciation, on a proposé pour l'évaluation prochaine de pouvoir mettre en place des commissions d'harmonisation, un petit peu comme au niveau du BAC pour éviter des sur-notations, ou des sous-notations et qu'on évite d'avoir des choses pas cohérentes. De la même façon, on va avoir des critères qui vont être pris notamment sur la thématique « expert » on va estimer que pour quelqu'un qui est expert, ça va être quelqu'un qui a la capacité de transmettre son savoir, de réaliser des formations par exemple et donc d'optimiser ce savoir au sein de la collectivité pour faire des formations en Intra, pour optimiser les outils et les personnes que nous avons avec les compétences que l'on a.

Mme Le Maire souhaite revenir sur le tableau avec les cinq qualités. On est sur une évaluation assez fine avec les colonnes possibles. Donc sont soit sans objet, parce que si un agent n'encadre pas par exemple il sera sans objet sur la compétence. Ensuite soit insuffisant, voie d'acquisition, acquis, maîtrisé ou expert, il y a un panel important effectivement il ne s'agit pas que tout le monde se retrouve soit en maîtrisé soit en expert mais qu'il y ait vraiment une répartition selon la réalité de ce qui se passe. On est vraiment sur une évaluation importante et un chiffre aussi important au total, l'enveloppe attribuée annuellement au RIFSEEP est d'environ d'un million d'euros. Modulo le fait que l'on ne sait pas quelles seront les évaluations, le CIA est un peu plus difficile à évaluer mais en tout cas sur l'IFSE qui est déjà évalué et les deux ensembles on évalue à un million d'euros annuels supplémentaires par rapport aux primes déjà existantes donc c'est un vrai effort financier que la Ville de La Possession consent à faire vis-à-vis des agents pour faire en sorte de reconnaître un travail qui est déjà effectué pour certains depuis de nombreuses années sans la reconnaissance financière qui va avec. Et puis pour la motivation parce que clairement le Cia, le fait d'évaluer et d'attribuer un CIA en fonction de la motivation et de la réalisation de l'agent année par année ça veut dire que l'on peut avoir plus ou moins d'une année sur l'autre selon comment on a travaillé et vraiment là pour permettre de motiver chacun à donner le meilleur de soi-même.

M. Gilles Hubert dit qu'au-delà d'une opération que la Ville conçoit, elle doit faire. Là vous donnez une enveloppe d'un million et j'espère qu'on aura la possibilité de travailler sur cette enveloppe, c'est vraiment investir sur le personnel, sur le service public que d'augmenter selon nos capacités cette enveloppe.

Mme Le Maire conclut en disant qu'on regardera chaque année ce qu'il est envisageable de faire notamment les plafonds du CIA qui peuvent évoluer d'une année sur l'autre en fonction des capacités financières de la Ville ainsi que ceux de l'IFSE. Donc vraiment contente et merci à tous ceux qui ont participé à certaines des nombreuses réunions sur le sujet, ça été un vrai travail collaboratif entre les élus, les syndicats, les agents auprès desquels nous avons présentés les choses et les membres du CODIR élargi. On aboutit là à quelque chose qui est partagé et qui va vraiment satisfaire les agents sur une équité enfin obtenue dans le traitement. Dernière chose, que l'on voit à l'écran, l'IFSE et le CIA ne sont pas maintenus dans toutes les conditions en cas d'absence notamment en cas de maladie ordinaire, ils sont maintenus pour trente jours dans une année glissante, c'est-à-dire de date à date. Pour un accident de travail, une maladie professionnelle dans une limite de quatre-vingt-dix jours. Ne sont pas maintenus par exemple en cas de longue maladie, d'absence de longue durée, de graves maladies,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 18

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

d'absences sans motifs, de grève, de congés de formation individuelle, de disponibilité de droit et sur accord. Tous ces cas permettent, car justement on récupère l'IFSE de l'agent absent, de pouvoir attribuer par ricochet l'IFSE d'intérim dont on a parlé précédemment.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve la refonte du RIFSEEP ainsi que l'annexe joint,**
- **Inscrit les dépenses au budget,**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.**

**AFFAIRE N°08 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – ENQUÊTE « PILOTE »
FAMILLES 2024 - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, confie aux communes l'organisation du recensement de la population.

Parallèlement, elle tient à préciser que la Commune de La Possession est concernée par la collecte de l'enquête pilote Familles 2024 qui sera adossée au recensement de La Population 2024. Une seule zone (Îlot) sera tirée et donc seuls quelques agents recenseurs de la commune seront concernés. Le protocole de l'enquête suit celui du recensement, d'ailleurs une convention entre l'INSEE et la Commune a été établie.

Pour mener à bien ce recensement et l'enquête famille rattachée, la ville doit procéder comme chaque année au recrutement de plusieurs agents recenseurs.

Vu que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dès lors que trois conditions sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.
-

Pour réaliser les opérations de recensement au titre de l'année 2024, il est nécessaire de procéder au recrutement de 9 vacataires titulaires et 3 vacataires suppléants dès la mi-décembre 2023 pour la période de janvier à mars, qui inclue les dates du RP communiquées par l'INSEE, c'est-à-dire du 01 février au 09 mars 2024.

L'autorité sollicitera les vacataires suppléants en cas d'absence de vacataire titulaire ou de retard sur l'avancement du recensement. Ces derniers seront désignés avant le début de la campagne en même temps que les titulaires, pour être conviés aux journées de formation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée de la manière suivante :

- ½ journée de formation : nombre d'heure effectuée X taux horaire du smic en vigueur
- Tournée de reconnaissance : nombre d'heure effectuée X taux horaire du smic en vigueur
- Forfait frais de déplacement : 250€ brut
- Base fixe : 1800,00 € brut
- Prime par fiche famille : 2.75 € brut
-

La rémunération concernant la formation et la tournée de reconnaissance sera versée en février 2024.

Le reste des frais sera proratisé en fonction de la réalisation par l'agent des objectifs fixés, et le paiement interviendra en mars 2024.

Si l'agent retenu est un agent communal, l'autorité décidera en concertation avec les services et selon la situation administrative de l'agent parmi les modes de comptabilisation suivants :

- une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
- un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
- le paiement d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)

Un Coordonnateur communal principal et un Coordonnateur communal adjoint sont nommés par arrêtés du Maire pour l'organisation du recensement de la population 2024.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le budget ;

Vu la commission Ressources et Moyens réunie le mercredi 04 octobre 2023 a émis un avis favorable ;

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Autorise le Maire à recruter 12 agents recenseurs dans les conditions énoncées ci-dessus,**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire 012 charges de personnel,**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 20

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°09 : GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL – COMPLÉMENT

L'application de la dernière délibération sur la gestion du temps de travail au sein de la Ville de la Possession a débuté le 1er juin 2022.

Toutefois, il est nécessaire d'approfondir certains aspects tels que la gestion du Compte Épargne-Temps (CET), des heures supplémentaires et des astreintes.

Une révision de la politique relative au temps de travail sera entreprise prochainement, en lien avec le déploiement du système de badgeage (à l'étude actuellement) et la reconfiguration de l'organigramme de la collectivité territoriale.

COMPLÉMENT DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.611-1 et suivants,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 4 du 9 novembre 2005 portant sur la modalité de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences ;
Vu la délibération n° 19 du 21 août 2017 portant sur l'actualisation du compte épargne temps ;
Vu la délibération n° 18 du 23 octobre 2019 portant sur l'aménagement du temps de travail – actualisation des cycles de travail ;
Vu la délibération n° 19 du 4 août 2021 relative au compte épargne temps (CET) ;
Vu l'avis du comité technique en date du 06 mai 2022,
Vu la délibération n° 12 du 18 mai 2022 relative à la gestion du temps de travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 21 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 modifié : Le compte épargne-temps (CET)

Le dispositif du compte épargne temps (C.E.T.), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

6.1. L'ouverture du C.E.T.

Les bénéficiaires :

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou de la FPH accueillis par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein de la collectivité
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service (L'agent disposant d'un CET avant sa mutation ou détachement peut l'alimenter directement dès la 1ère année).

Agents exclus du dispositif du C.E.T. :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, PEC, etc)
- Les agents qui relèvent d'un régime d'obligations de service en application de l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

L'ouverture d'un C.E.T se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année considérée (pour des congés acquis au titre d'une année N, au plus tard le 31/12 de l'année N).

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, avant le 1er décembre de l'année civile.

6.2. L'alimentation du CET

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par 1/2 journée n'est donc pas possible.

Le C.E.T. est alimenté au choix par l'agent, exclusivement par :

- Le report de ARTT sans limitation du nombre
- Le report d'une partie des congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels,
- Les jours de repos compensateurs dans la limite de 50 % autres que les ARTT.

Le compte-épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut excéder le nombre de jours actuellement prévu par la réglementation, à savoir 60 jours (Art 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 22

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T. relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret en vigueur.

La demande d'alimentation du C.E.T. est effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours au vu des soldes de congés annuels et ARTT effectivement non consommés sur l'année civile avec une tolérance exceptionnelle au 31 janvier de l'année suivante pour les agents annualisés.

6.3. L'utilisation du CET

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés.

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15, les 15 premiers jours épargnés au titre d'une année civile **ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.**

- Pour les agents titulaires
 - Le maintien sur le CET ;
 - L'indemnisation ;
 - La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant 15 jours sont prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Pour les agents contractuels
 - Le maintien sur le CET ;
 - L'indemnisation.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

Indemnisation. Lorsque l'agent titulaire ou contractuel opte pour l'indemnisation, chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Suite au choix d'option déposé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une première vague de paiement se fera au plus tard au mois de mars, après validation de l'autorité.

Pour les agents n'ayant pas demandé de monétisation du CET en début d'année, une seconde vague de paiement aura lieu au plus tard en septembre pour des demandes déposées au plus tard le 31 juillet, après validation de l'autorité territoriale.

Maintien des jours. Lorsque l'agent titulaire ou contractuel opte pour le maintien des jours, ces derniers sont maintenus sur le CET sous réserve que leur nombre total n'excède pas 60 jours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 23

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Prise en compte des jours au sein de la RAFP. Lorsque l'agent titulaire opte pour la prise en compte des jours au sein de la RAFP, ces jours sont valorisés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Prise de congés. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

La pose de jours de CET est autorisée sous réserve des nécessités de service.

Cependant, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

6.4. La conservation des droits épargnés

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET dans les hypothèses suivantes :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou détachement. Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité d'accueil.
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale représentative prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984. La gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental, ou mis à disposition. En ce cas, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

6.5. La cessation définitive des fonctions

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

6.6. Le décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droits.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès, dans les conditions définies à l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Article 7 modifié : Les heures supplémentaires et les heures complémentaires

7.1. Le principe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 24

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les heures supplémentaires et complémentaires devront faire l'objet avant réalisation d'une validation du directeur de Pôle (en l'absence de directeur de Pôle, validation par le DGS). Elles correspondent aux heures réalisées, au-delà de la durée du temps de travail du poste. Elles présentent un caractère exceptionnel.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, en cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le directeur de Pôle qui en informera immédiatement la DRH qui se chargera de diffuser l'information auprès des représentants du personnel au comité social territorial.

Les heures complémentaires correspondent aux heures réalisées par les agents qui occupent un emploi à temps non complet, au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

7.2. La récupération ou la compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires peuvent être compensées dans les conditions suivantes :

- pour moitié par l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et pour moitié par l'octroi d'un repos compensateur.
- Ou pour la totalité par l'attribution d'un repos compensateur à la demande de l'agent.

L'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle par le biais d'une note de service, valider le paiement des heures supplémentaires à 100 % pour certains événements et uniquement pour les agents non annualisés.

Peuvent prétendre à l'IHTS les agents appartenant aux grades de catégorie C et B, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions de même niveau et de même nature. Ces heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions suivantes, prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 25

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La compensation des heures supplémentaires est réalisée sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il est appliqué une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 8 modifié : Les astreintes

8.1. Le principe

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. L'astreinte n'est pas une période de travail effectif, sauf en cas d'intervention. Le cas échéant, il en est de même pour la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

8.2. Les situations

Elles sont mises en place lors des événements suivants :

- événements climatiques,
- décès,
- incendie, accidents, dégradations sur des bâtiments publics
- période cyclonique du 15 novembre au 30 avril,
- l'état d'urgence,
- situations de pré-crise ou de crise (sanitaire ou autres)
- manifestations particulières (fêtes locales, concerts, événements culturels et sportifs etc....)
- maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services

8.3. Les modalités d'organisation

Les heures d'astreinte des services sont les suivantes :

- semaine complète :

du vendredi 15h00 au lundi 08h30, puis chaque soirée de semaine du lundi au jeudi de 16h00 à 08h30 le lendemain, ou au plus tard à la reprise des services.

- week-end :

du vendredi 15h00 au lundi matin 08h30, excepté pour le CTM et le service Environnement où l'astreinte s'arrête le lundi matin à la reprise du service

Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte est le téléphone portable d'astreinte.

Les obligations et la définition des missions de l'agent d'astreinte lui sont décrites dans une procédure écrite qui lui est remise en début de chaque astreinte.

Les périodes d'intervention sont comptabilisées par l'encadrant d'astreinte.

8.4. Les emplois concernés

- *les personnels techniques*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 26

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les personnels techniques peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir 3 types d'astreinte :

- astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transport ;
- astreintes de décision accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement ;
- astreintes de sécurité qui peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

Les personnels techniques concernés par les astreintes sont les suivants :

Pour le service funéraire :

- Direction
- Fossoyeurs

Pour le service logistique :

- Direction
- Agent de maintenance

Pour le service informatique :

- Direction
- Techniciens

Pour les services techniques :

- Electriciens,
- Plombiers
- Agents techniques d'entretien polyvalents
- Directeur de l'environnement et responsables de service de l'environnement
- Directeur des services techniques (emploi fonctionnel)

Les personnels non techniques des services suivants :

- police municipale
- les emplois fonctionnels DGS et DGA
- les membres du comité de direction sur la base du volontariat
- communication
- état civil

8.5. La compensation de l'astreinte

Les heures d'interventions d'astreintes n'étant pas prévisibles, elles ne rentreront pas dans le calcul du temps de travail et feront l'objet :

- pour moitié de l'attribution d'une indemnité d'intervention ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et pour moitié par l'octroi d'un repos compensateur.
- Ou pour la totalité par l'attribution d'un repos compensateur à la demande de l'agent.

Les agents suivants ne seront pas éligibles :

- agents qui disposent d'un logement de fonction ;
- agents pouvant bénéficier des IHTS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 27

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- agents qui bénéficient d'une NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure...

Pour les personnels techniques

La période d'astreinte ne peut donner lieu qu'à indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques		
Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%.

La période d'intervention peut :

Soit donner lieu à compensation dans les conditions suivantes, dans les 6 mois de l'intervention :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Soit donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

- Les personnels non techniques

La période d'astreinte peut :

Soit donner lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques	
Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

Soit donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
nuite de semaine	10,05 €

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La période d'intervention peut :

Soit donner lieu à compensation dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Soit donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Champ d'application

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents stagiaires, aux agents titulaires, et aux contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet.

Application

Le maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération seront applicables dès la légalisation de cette affaire.

Si les textes réglementaires concernant les montants et taux d'application des heures supplémentaires et des astreintes sont modifiés, la mise à jour se fera automatiquement sans nécessiter une nouvelle délibération.

Vu la commission Ressources et Moyens réunie le mercredi 04 octobre 2023 a émis un avis favorable ;

Mme Le Maire ajoute qu'il s'agit de quelques modifications qui vont permettre de traiter encore mieux les agents sur les sujets de CET, des heures supplémentaires ou complémentaires et d'astreintes.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Le Conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- Valide l'ensemble des modifications à la délibération n° 12 du 18 mai 2022 relative à la gestion du temps de travail
- Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire

**AFFAIRE N°10 : REVALORISATION DES INDEMNITÉS REPAS ET HÉBERGEMENT
SUITE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire rappelle que lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (ordre de mission à l'appui), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 31 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Formulaire en annexe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU la délibération n°18 du 18 novembre 2020 relatif aux principes de déplacement et prise en charge des frais de missions des agents de la commune de la Possession,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 32 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CONSIDÉRANT que la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret 2016-33 du 20/01/2016,

Vu la commission Ressources et Moyens réunie le mercredi 04 octobre 2023 a émis un avis favorable ;

Mme Le Maire fait une petite remarque concernant l'affaire précédente, l'affaire N°09, il faut savoir que la mise en place du temps de travail a permis, l'année dernière, d'économiser annuellement près de deux cent mille euros, sur les heures supplémentaires et astreintes qui sont par le biais du temps de travail mieux gérés, notamment on avait une pause déjeuner qui pour certains étaient inclus dans le temps de travail alors qu'aujourd'hui elle ne l'est plus et ce sont des heures qui sont comptabilisées dans le temps de travail et non plus comme heures supplémentaires. Donc deux cent mille euros d'économisés, ce qui alimente en partie le fameux million en plus pour le RIFSEEP.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Valide le règlement déplacements professionnels et règlement des frais engagés
- Approuve la revalorisation des indemnités repas et hébergement suite déplacement temporaire,
- Autorise le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) engagés par les agents de la commune de La Possession dans le cadre de leurs déplacements et missions
- Prend acte qu'en cas de modification réglementaire des frais repas et hébergement suite déplacement temporaire, celle-ci sera appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire de délibérer

AFFAIRE N°11 : CRÉATIONS ET MODIFICATIONS DE POSTE

Mme Le Maire précise qu'il y a eu des modifications entre la commission, l'envoi des convocations pour le conseil et aujourd'hui, vous avez donc un document sur table donc on va re lister les modifications sur table. Ces modifications n'impactent pas la prise de décision éclairée nécessaire pour le vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 33 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ainsi, le tableau des emplois suit les évolutions structurelles de la collectivité, en début ou en cours de mandat, qu'elles soient choisies (nouveau projet politique...) ou subies (transfert de compétences).

Ce tableau constitue la liste de l'ensemble des emplois (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels) ouverts budgétairement (pourvus ou non) de la collectivité. Ces emplois sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et affectés d'une durée hebdomadaire de travail. C'est un outil incontournable dans la mesure où la collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Le tableau des effectifs n'est pas une simple formalité administrative : il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires. Ce dernier doit alors être mis à jour régulièrement au gré des situations impactant telles que les créations et suppressions d'emplois.

Au regard de tout ce qui précède, et afin de tenir compte des mobilités internes, des départs à la retraite, des mutations, des reclassements, de la réorganisation des services, il est proposé de créer et modifier les postes suivants :

Les fiches de poste sont jointes en annexe de la présente délibération

Créations de postes

- 1 agent d'accompagnement sénior

Cadre d'emploi : Adjoint technique, Adjoint d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assure le transport et l'accompagnement des séniors

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Agent de petite maintenance et nettoyage

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assurer la petite maintenance et le nettoyage des locaux et sites

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 assistant de direction

Cadre d'emploi : Adjoint administratif, Rédacteur

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : Assure l'assistance administrative de la Direction des Finances

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 34 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- 1 chargé de mission transition écologique et coopération

Cadre d'emploi : Rédacteur, Attaché

Catégorie : B/A

Nature des fonctions exercées : Anime et coordonne les actions relatives à la définition et à la mise en œuvre de la transition écologique

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 2 responsables adjoints satellite

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assurer, en coordination avec le responsable satellite, l'organisation et la gestion des activités de distribution

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 120h mensuel

- 2 ATSEM

Cadre d'emploi : Atsem / Adjoint d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : En charge de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 120 h mensuel

- 1 chef de site

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assure la gestion et l'entretien du site sportif

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 ATSEM Référent

Cadre d'emploi : Atsem / Adjoint d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : En charge de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 130h mensuel

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Modifications des postes :

- 1 chargé de réalisation des travaux grands projets et mobilité

Cadre d'emploi : Technicien/Ingénieur

Catégorie : B/A

Nature des fonctions exercées : Assurer le suivi de chantiers en MOE et d'une manière générale les travaux du pôle grands projets. Contrôler l'exécution et la sécurité sur les chantiers.

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Référent ATSEM

Cadre d'emploi : Atsem / Adjoint d'animation

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : En charge de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 2 chargés de communication

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Rédacteur

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : Développe la création, assure la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication de la ville

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 DRH Adjoint

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Rédacteur

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : Assure la coordination des services, manage l'équipe et gère le suivi de l'ensemble des procédures RH

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Directeur des Affaires Scolaires

Cadre d'emploi : Adjoint administratif / Rédacteur

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : Organise, gère et pilote les services Vie Scolaire et suivi technique des écoles

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Encadrant technique du service environnement

Cadre d'emploi : Adjoint technique / Agent de maîtrise / technicien

Catégorie : C/B

Nature des fonctions exercées : Manager les équipes d'entretien d'espaces verts et de propreté urbaine du service environnement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 36 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Directeur Pôle Épanouissement du citoyen

Cadre d'emploi : Attaché/Rédacteur

Catégorie : A/B

Nature des fonctions exercées : diriger l'ensemble des services de la Culture et Patrimoine, le Sport, la Maison des Associations, le Centre Social, l'Insertion, le service habitat et en assurer la coordination, sous l'autorité du directeur général des services

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Chargé de mission optimisation des ressources financières

Cadre d'emploi : Attaché/Ingénieur/Rédacteur/Technicien

Catégorie : A/B

Nature des fonctions exercées : En charge d'optimiser les ressources financières de la collectivité

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

Par conséquent, en application de l'article 311-1 du code général de la fonction publique, et sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont sauf exception, occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve de l'article L313-1 de ladite Loi, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des conditions fixées soit à l'article L332-14 soit à l'article L332-8.

- S'agissant du contrat issu de l'article L332-14, ce dernier est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- S'agissant du contrat relevant L332-8, ces derniers sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de ce terme, si ces contrats devaient être reconduits, ils ne pourraient l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.
Dans ces conditions, le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades relevant du cadre d'emploi de chacun des postes indiqués ci-dessus, tenant compte de l'expérience, du diplôme, des fonctions de l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la commission Ressources et Moyens réunie le mercredi 04 octobre 2023 a émis un avis favorable ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 37

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire précise que les ajouts sur tables sont : que le chargé de mission transition écologique, on rajoute « et coopération ». Pour les postes modifiés, pour DRH adjoint, on est sur catégorie C et B, pareil sur le directeur des affaires scolaires. C'est la catégorie qui est modifiée pour ces 2 postes. Enfin deux postes se sont ajoutés en modification, à savoir le directeur de pôle épanouissement, qui était en A seulement et qui passe en A / B donc attaché ou rédacteur. Et le chargé d'optimisation des ressources financières qui était que dans la filière administrative donc attaché et rédacteur et qui passe aussi en filière technique à savoir donc ingénieur et technicien. Donc le but de ces modifications pour les deux dernières c'est d'élargir la possibilité de recrutement à plus de personnels parce que dès qu'on définit une catégorie et un cadre d'emploi, on est bloqué, si l'agent n'est pas dans ce cadre-là et pour les précédentes celles qui étaient déjà annoncées, il s'agit d'avancement de grade. Donc ce sont des agents qui sont à chaque fois concernés et qui avancent de grade et de la même façon comme ils avancent de grade, il faut modifier le grade correspondant du poste.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

M. Gilles Hubert prend la parole. Une première remarque lui vient à l'esprit et demande si nous n'avions pas déjà une directrice adjointe déjà ? directrice adjointe de DRH.

Mme Le Maire répond qu'il s'agit d'un avancement de grade justement. C'est pour cela que c'est une modification de poste, de celle qui est déjà sur le poste, de la même façon pour les affaires scolaires, les chargés de communications etc.... C'est une des façons aussi de permettre aux agents d'évoluer dans leur carrière.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

A la MAJORITÉ des suffrages exprimés (7 Abstentions : Gilles HUBERT + *procuration* Amandine TAVEL, Odile ABRAL (*via procuration* Houssamoudine AHMED), Marceau JULENON + *procuration* Frédérique GRONDIN, Edmée DUFOUR + *procuration* Fabiola LAGOURDE) :

- **Approuve les créations et modifications de postes telles que ci-dessus détaillées ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

AFFAIRE N°12 : VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS

Comme chaque année, la ville souhaite maintenir son accompagnement aux associations dans le développement de leurs activités. Le but est que ces associations puissent avoir une continuité dans leurs actions, l'appui financier de la ville est donc nécessaire.

Dans ce cadre, la commune souhaite apporter son soutien et valoriser lors du conseil municipal, les associations qui contribuent à animer le territoire possessionnais et à créer du lien entre les habitants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 38

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le tableau ci-dessous, recense l'ensemble des besoins des associations pour le bon fonctionnement de leurs projets associatifs :

	ASSOCIATION	PROJET	MONTANT SOLLICITE	SUBVENTION 2023	PROPOSITION
1	ATHLETIC CLUB POSSESSION	Déplacement au SEYCHELLES du 20 au 27 août 2023 afin que les athlètes puissent participer à une course seychelloise	5 000 €	4 000 €	5 000 €
2	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA POSSESSION (ASCP)	Besoin pour le fonctionnement	12 000 €	35 000 €	12 000 €
3	BMX RACE POSSESSION	Travaux sur la piste Bois Rouge	1 100 €	3 000 €	1 100 €
4	CLUB AQUATIQUE DE LA POSSESSION	Besoin en fonctionnement pour les actions ci-dessous: Action 1 : savoir nager-aisance aquatique Action 2 : ecole de natation / Compétition Action 3 : préparation aux concours & examens Action 4 : natation & sport pour les séniors Action 5 : sport & bien-être Action 6 : aquabike	13 750 €	0 €	13 750 €
5	OPTIMIZER KARATÉ	Accompagnement action pour des élèves en coupe de France	3 915 €	2 000 €	3 915 €
6	A.F.C HALTE-LA	Évolution en régionale 2 Facture en attente Couvrir les dépense jusqu'à la fin de saison 2023	10 000 €	35 000 €	10 000 €
7	ACADÉMIE DE FOOTBALL	Évolution en régionale R2 / frais supplémentaire (arbitrage, transport ...)	13 100 €	35 000 €	13 100 €
8	BADMINTON CLUB POSSESSION	Développement des jeunes en compétition en rémunérant un coach, frais d'équipements	8 000 €	4 500 €	8 000 €
9	CLUB PONGISTE POSSESSIONNAIS	Nouvelle action "Ping au féminin" dans le cadre de la journée de lutte de la violence faite aux femmes	4 000 €	14 000 €	4 000 €
10	HANDBALL CLUB POSSESSION	Nouveau dirigeant après analyse des comptes pas suffisant pour l'année sportive souhaite donc un budget supplémentaire pour assurer le bon fonctionnement du championnat	66 947 €	32 000 €	12 000 €
11	AGIDESU	Plan lutte antivectoriel Embauche 22 PEC + 1 encadrant démarrage du chantier le 15 décembre et fin le 15 novembre 2024	76 000 €	0 €	76 000 €
	TOTAL		213 812 €	164 500 €	158 865 €

La commission Vie Citoyenne du Mardi 03 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire précise que l'on voit qu'au final on est quasiment en tout cas pour l'ensemble de ces associations prises ensemble, au même montant cent-soixante-mille euros déjà versés et on reverse encore cent-soixante-mille euros juste à noter une association importante, l'AGIDESU qui n'avait rien eu, est qui démarre, qui va être l'association qui va remplacer l'association ASES, sur le plan de la lutte antivectorielle, avec une embauche de vingt-deux PEC et un encadrant. On a en plus de la création d'emploi. Et évidemment une question de santé publique sur lequel on va pouvoir réactiver les choses avec un démarrage de chantier le quinze décembre et une fin le quinze novembre 2024. Sachant que cette association ainsi qu'une autre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

association AV2M vont aussi œuvrer pour la Ville sur un plan plus environnemental notamment sur le chantier de Latanier rouge, ... de la Ville et l'entretien des sentiers de la Ville.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Édmée Dufour demande si l'AGIDESU n'est pas une association située au Port ?

Mme Le Maire répond que l'AGIDESU a bien son siège social au Port mais qu'elle agit sur un périmètre élargi de la Réunion.

Mme Édmée Dufour fait remarquer qu'elle a vu qu'il y a onze associations, est-ce que ce sont les seules associations qui ont fait des demandes ? ou vous avez fait une sélection ?

M. Christopher Camachetty répond que pour la première fois toutes les demandes reçues ont été traitées et les montants sollicités ont été attribués.

Mme Le Maire complète que Modulo quand même le handball qui avait eu trente-deux mille et qui redemandait soixante-six mille de plus, là on n'était pas en capacité de partir là-dessus, notamment dû à un changement de dirigeant. On a dit que l'on va commencer avec douze mille complémentaires presque la moitié de ce qui avait été attribué et on reverra ensuite l'année prochaine.

M. Gilles Hubert dit pour bien comprendre le tableau donc la subvention accordée s'ajoute à la troisième colonne accordée en supplément ?

Mme Le Maire répond que c'est bien cela. La proposition vient en plus de subvention 2023.

M. Gilles Hubert a deux petites questions, sur le BMX Race, on voit travaux sur la piste de Bois Rouge, il ne comprend pas trop, il demande si on subventionne l'association pour qu'elle assure des travaux sur la piste de Bois Rouge qui appartient à la Ville ?

M. Christopher Camachetty répond c'est une erreur et qu'il s'agit des actions qui mènent et bien entendu les travaux font partis du futur BP de 2024 surtout pour l'éclairage de la piste. Effectivement, on subventionne sur des actions, sur les actions que la Ville estime être en cohérence avec la politique sportive de la Ville.

M. Gilles Hubert reprend la parole concernant l'AGIDESU et les autres associations ACI et dit de rester vigilant sur les financements croisés. Il a déjà rencontré le directeur de l'autre association qui opère sur la ravine des lataniers (L'AV2M). Il va avoir une aide, validé par La Possession, de près de quatre-vingt mille euros, il croit pour un budget global de plus de trois cent mille. Il sollicite le TCO et il sollicite le département. M. Gilles Hubert dit et répète, à chaque fois, on attribue au fil de l'eau des subventions à ces associations, il ne remet pas en cause la qualité des associations et le travail exemplaire qu'ils font mais on reste sur des financements qui ne sont pas sûrs, qui sont aléatoires et tout compte fait la première collectivité qui sort le carnet de chèques, souvent est pénalisée. Ça été le cas pour La Possession la fois dernière. Il n'est pas sûr que les autres entités vont pouvoir suivre à la hauteur qu'il demande sur son prévisionnel. Alors c'est soit on revient fortement sur le projet initial soit ça part au casse-pipe. Il a demandé et il trouve qu'il serait intéressant qu'il y ait une commission unique sur le financement de ces associations et qui en même temps décide sur un même moment de l'attribution des subventions. Car au fil de l'eau comme ça, chacun son tour ce n'est pas bon. Et on sait très bien pourquoi parce qu'il y a des enjeux politiques derrière qui sont cachés, qui ne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

sont pas dit et pas avoués. L'association qui vient du Port s'il n'est pas dans le collimateur du président qui décide là-bas, et ça toujours été comme ça, et vous voyiez les sommes, les sommes sont énormes soixante-seize mille euros, cent mille euros, cent cinquante mille euros et il suffit qu'il ne soit pas trop dans le bon sentiment et il n'a pas de subventions. Et s'il a un budget global de trois cent mille euros, il perd cent mille euros, c'est impossible. Il y a une gestion derrière qui s'instaure, cavalière, il l'a déjà dit au TCO, il l'a proposé au département, il le dit encore ici, c'est le militant associatif qui parle, c'est tout le temps la même chose. Il faut arriver à avoir plusieurs voix qui portent ce sujet parce que à chaque fois les associations, il y a 50-60% des associations qui se cassent la figure parce qu'elles n'ont pas un financement assuré.

Mme Le Maire confirme être en phase avec cela. Et concrètement cela suppose qu'il faut qu'on s'harmonise sur les calendriers d'attributions car forcément s'il y en a qui attribue plus tôt ou plus tard, on ne pourra pas avoir cette commission conjointe. Au TCO, elle sait que là où ça fonctionne déjà c'est le plan de la lutte anti-vectorielle. En tout cas, le TCO est parti..., et ce n'est pas une commission conjointe mais le TCO est parti du principe que ce que la Ville donne, il redonne un même montant équivalent donc au moins il y a une garantie de double financement mais c'est vrai que ce n'est que sur le plan de lutte anti-vectorielle. On va noter, vu que l'on doit voir rapidement le président du TCO pour discuter des sujets en commun entre Ville et TCO, à relancer à minima cette commission conjointe...

M. Gilles Hubert dit que dans d'autres domaines on a réussi à faire. Dans le domaine sportif, les ligues et les comités, les attributions de subventions sont attribuées tout en même temps, c'est discuté, la répartition et on connaît très bien le département, la région, l'État, combien viennent et tout est calé au moins parce que sinon avant ce n'était pas comme ça et il y avait des ligues qui enregistraient des déficits énormes car elles allaient sur des projets et puis tout compte fait ça ne tenait pas la route. Là il faudrait arriver à faire la même chose peut-être solliciter par courrier le préfet qui pourra faire un arbitrage là-dessus.

Mme Le Maire ajoute qu'en tout cas pour elle la logique serait que l'ordre de marche parte d'en haut soit de l'État, de la Région ou du département à défaut, c'est sûr que pour une petite commune ça va être compliqué de pouvoir dire est-ce qu'on peut se mettre tous ensemble.

M. Gilles Hubert invite La Possession et il a dit à d'autres communes de faire la démarche auprès du préfet.

Mme Le Maire confirme qu'un courrier sera fait à destination du préfet, on va même solliciter l'association des maires de la Réunion pour ne pas parler d'une voix simple mais d'une voix unie au titre de toutes les communes.

M. Marceau Julienon voudrait poser une question car il voit qu'il y a dix associations sportives, est-ce que les associations culturelles n'ont pas demandé de budget supplémentaire ?

Mme Le Maire répond que non ce sont les seules associations qui ont fait des demandes.

M. Marceau Julienon dit qu'il pensait qu'il y avait un truc qui ne collait pas trop, dix associations sportives et seulement derrière les autres n'ont rien demandé.

Mme Le Maire répond que les sportifs veulent toujours aller plus loin, elle ne sait pas.

M. Marceau Julienon dit que ça serait étonnant que les autres ne demandent rien.

Mme Le Maire dit qu'en tout cas il n'y a pas eu de demandes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 41 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Marceau Julienon dit que soit ils ont oublié soit ils n'ont pas demandé.

M. Christopher Camachetty répond que le principe même d'un budget supplémentaire c'est vraiment accompagner les associations...

M. Marceau Julienon dit qu'il n'y a que les sportifs alors ?

M. Christopher Camachetty répond que non que les associations ont déjà reçu une première subvention mais ça c'est une subvention supplémentaire...

M. Marceau Julienon dit que la question c'était de demander est-ce que les autres associations culturelles n'a pas demandé de budget, c'est tout ce qu'il a demandé.

Mme Le Maire répond qu'il faut savoir que si jamais des associations supplémentaires nous demandent encore des subventions et comme il y a un dernier conseil au mois de décembre, ça nous est déjà arrivé à titre exceptionnel de pouvoir attribuer quelques dernières subventions vu que nous n'avons pas utilisé l'ensemble de l'enveloppe.

M. Marceau Julienon dit que par exemple si quelqu'un lui demande pourquoi on donne les budgets supplémentaires qu'aux sportifs, pourquoi nous on n'a pas. Là il pourra répondre que c'est parce qu'ils n'ont pas demandé.

Mme Le Maire répond que c'est le principe de « marmay i pleure pas, peut pas téter », il faut demander pour obtenir

M. Marceau Julienon dit si les associations demandent qu'on donne qu'aux sports, il y a un petit problème.

Mme Le Maire dit qu'il n'y a pas eu de choix comme cela.

M. Henri Ananelivoua apporte la précision que cette année des efforts ont été faits au niveau de l'attribution des subventions dès le départ, presque toutes les associations ont obtenu les subventions qu'elles avaient demandé par rapport aux actions qui ont été proposées. Normalement ces associations culturelles et autres n'ont plus à avoir besoin de budget supplémentaire. Les associations qui ont demandé, ces dix associations, c'est pour combler des difficultés, pourquoi ce sont des associations sportives parce qu'il y a aussi la fin de l'année qui arrive avec tout le réengagement des ligues, ils ont besoin de subventions. Mais alors que associations culturelles sur leurs actions proposées ont été financées dès le début de l'année. Toutes les sommes qui ont été demandées cette année, on a fait un gros gros effort, il ne sait pas s'ils se souviennent des subventions qu'on a donné, ces subventions supplémentaires viennent s'ajouter aux neuf cent mille euros qu'on a donné depuis le début de l'année.

Mme Le Maire ajoute que les subventions sont versées par tranche et on attend le milieu d'année en général vers le mois d'août septembre, plus tard octobre pour verser la dernière tranche, de mémoire, de 30% pour permettre justement de ne pas verser entièrement une subvention à une association qui n'aurait pas démontré de sa bonne gestion de l'année précédente, de l'argent qui lui avait déjà été attribuée.

M. Henri Ananelivoua dit que dès que les associations transmettront leurs bilans courant octobre, ils auront donc la troisième partie qui leur permettra de fonctionner jusqu'à la fin de l'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 42 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. Christopher Camachetty rajoute que la campagne de subventions 2024 commence dès lundi donc les associations, l'ensemble des associations vont recevoir un mail de la MDA pour 2024.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- Valide et octroyer une subvention communale supplémentaire à chacune des associations concernées,
- Autorise Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme Édmée Dufour informe qu'elle a été abordée par les commerçants de la rue Raymond Mondon en prévision du Grand Raid. Il semblerait qu'il y aurait une coupure de courant le vingt octobre. Ils veulent savoir si cela peut être reporté pour éviter que leurs activités en prennent un coup, donc si on pouvait voir.

Mme Le Maire confirme avoir reçu cette information, elle a personnellement sollicité Mme Fiorès Dubar qui est la référente EDF collectivités et qui lui a écrit il y a deux jours de cela pour dire qu'elle va demander à ces collègues s'il est possible de décaler cette coupure. Elle la relance. On essaye de faire le maximum pour les commerçants car ce n'est pas vraiment la bonne date pour avoir une coupure.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

Le Maire

Jacqueline LAURET

Vanessa MIRANVILLE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.